

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 29 septembre 2022

**Rapporteur :
Monsieur Daniel LE BIGOT**

N° 29

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 04/10/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 04/10/2022 (accusé de réception du 04/10/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Piscine AQUACOVE de BRIEC
Garantie d'emprunt et cession de créance auprès de la Caisse Régionale de Crédit
Agricole Mutuel du Finistère**

Un contrat de délégation de service public a été conclu le 8 décembre 2010 entre la société Aquacove & Spa et la mairie de Briec jusqu'en mai 2032. Ce contrat est intégré dans le champ de compétences de QBO depuis le 1er janvier 2019.

Le conseil communautaire du 16 juin 2022 a donné son accord au projet d'extension du centre aquatique Aquacove, acté par la signature de l'avenant n°16. Le délégataire, dans le cadre du financement de ce projet, demande :

- **la garantie du conseil communautaire à hauteur de 80% pour le remboursement du prêt n° 10001097170 d'un montant total de 1 503 000 euros souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère et dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;**
- **la cession de créance sur le montant de la subvention.**

Lors du Conseil Communautaire du 16 juin 2022, il a été décidé de valider les modalités du projet d'extension du complexe aquatique Aquacove & Spa, dont la modification contractuelle a été actée par l'avenant n°16.

L'article 5.2. de cet avenant porte sur le financement des nouveaux équipements. Il précise notamment que « *Sous réserve de l'accord préalable et définitif du Conseil Communautaire, le délégant apporte sa garantie aux emprunts contractés par le délégataire pour la construction de l'équipement, selon les dispositions applicables du CGCT. Cette garantie s'élève à 80% de l'emprunt contracté.*

Si le délégant venait à être informé d'un incident de paiement des remboursements de l'emprunt garanti par lui, il pourra se substituer au délégataire dans le paiement du montant garanti de l'échéance. »

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat n° 10001097170	
Montants	1 503 000 €
Durée d'amortissement	204 mois dont 12 mois de différé
Taux d'intérêt	Taux fixe 2,5700%
Périodicité	Mensuelle

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Aquacove & Spa pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Par ailleurs, l'avenant n°16 à la convention de délégation de service public mentionne dans son article 5 les dispositions financières et notamment les subventions d'exploitation versées dans le cadre du projet d'extension du complexe aquatique. Quimper Bretagne Occidentale s'engage à céder ces créances au profit de à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère. A ce titre, une convention de cession de créance est passée entre la société Aquacove & Spa et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère.

Les créances cédées concernent les subventions au titre de l'exploitation, telles que définies au sein de l'article 5.1 de l'avenant n°16, dont les montants sont les suivants :

- 56 700€ HT par an pour la subvention d'exploitation au titre de l'article 30-1 de la convention initiale ;
- 36 000€ HT par an pour la subvention d'accueil des scolaires et des CLSH à raison de 10 heures hebdomadaires supplémentaires au titre de l'article 30.2 de la convention initiale ;
- 19 610€ HT de subvention au titre de « Gros entretien et renouvellement ».

Ces sommes sont révisables annuellement au début de chaque exercice, selon la formule prévue à l'article 29 de la convention de délégation de service public, à l'exception de la subvention « GER ».

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 10001097170 en annexe signé entre la société Aquacove & Spa, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à la société Aquacove & Spa la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 80% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 1 503 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 10001097170. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2 - d'autoriser madame la présidente à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et la société Aquacove & Spa.